



Règlement intérieur
Association du Quartier des Teinturiers
Adopté par l'assemblée générale du 27 janvier 2025

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit avoir payé sa cotisation annuelle.
Les personnes désirant adhérer doivent remplir et signer un bulletin d'adhésion.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée ou par courrier électronique. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le CA, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
La non-participation ou la non prise de responsabilités au sein du CA de l'association ;
Une condamnation pénale pour crime et délit ;
Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.
La décision d'exclusion est adoptée par le CA statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Cotisations

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation.
Sont membres bénéficiaires ceux qui habitent à la même adresse que le membre adhérent.
Sont nommé-e-s membres d'honneur sur proposition du conseil d'administration, ceux-celles qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils-elles sont dispensés de cotisations.
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 50 €.
Ces cotisations peuvent être réévaluées à chaque Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et applicables l'année suivante.

Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents
Les membres présents votent à main levée. Un scrutin secret peut être demandé par le CA ou 50 % des membres présents.
2. Votes par procuration
Comme indiqué à l'article 10 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées au dit article.

Article 5 – Fonctionnement de l'Association.

L'association est dirigée par le conseil d'administration constitué de membres élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal sera rédigé à l'issue des séances.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Le conseil d'administration pourra inviter des personnes qui souhaiteraient proposer et porter des projets, ou qui apporteraient leurs compétences et expertises selon les besoins.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau gère les affaires courantes dans la limite d'un engagement financier fixé par le Conseil d'Administration.

Article 6 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau ou les membres agissant par délégation de service, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions sur ordre de mission préalable et sur justifications. Il leur est possible de renoncer à ces remboursements et d'en faire don à l'association.

Article 7 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Ces commissions sont composées de membres du CA, et éventuellement d'autres personnes n'étant pas au CA à hauteur maximale de un tiers de l'ensemble. Les commissions sont dans l'obligation de nommer un rapporteur permanent, ou lors de chacune de ses réunions, qui rendra compte à l'écrit et à l'oral aux membres du CA de ses propositions. Aucune décision ne pourra être prise par les membres des commissions. Aucun courrier officiel ne pourra être émis par la dite commission ou par l'un de ses membres au titre de l'association.

Si un membre du conseil d'administration ne pouvait être disponible dans le cadre de réunions de travail ou pour représenter l'association, une mission ponctuelle par délégation de service, pourra être confiée à un membre, en coordination avec la commission de travail correspondante ou avec le conseil d'administration.

Article 8 – Bénévoles

Tout bénévole accueilli et intégré dans l'association se verra remettre la charte. Elle définit le cadre des relations et des règles du jeu qui doivent s'instituer entre les membres du CA de l'association et les bénévoles.

Il lui sera rappelé l'objet de l'association dans le respect des règles démocratiques de la loi de 1901 et sa place de bénévole pour les événements organisés par l'association.

Les droits des bénévoles

L'Association du Quartier des Teinturiers s'engage à l'égard de ses bénévoles :

en matière d'information :

- à les informer sur les finalités de l'Association, le contenu du Projet Associatif, les principaux objectifs de l'année, le fonctionnement et la répartition des principales responsabilités,
- à faciliter les rencontres souhaitables avec le coordinateur de l'évènement, les membres du CA, les autres bénévoles et les bénéficiaires,

en matière d'accueil et d'intégration :

- à les accueillir et à les considérer comme des collaborateurs à part entière, et à considérer chaque bénévole comme indispensable,
- à leur confier, bien sûr en fonction de ses besoins propres, des activités en regard avec leurs compétences, leurs motivations et leur disponibilité,
- à définir les missions, responsabilités et activités de chaque bénévole,
- à situer le cadre de la relation entre chaque bénévole et l'Association lors d'une réunion d'information qui se tiendra la veille de l'évènement.

en matière de couverture assurantielle :

- à leur garantir la couverture et le bénéfice d'une assurance responsabilité civile dans le cadre des activités confiées.
- l'association conserve le droit d'interrompre l'activité et la mission d'un bénévole

Les obligations des bénévoles

L'activité bénévole est librement choisie ; il ne peut donc exister de liens de subordination, au sens du droit du travail, entre l'Association du Quartier des Teinturiers et ses bénévoles, mais ceci n'exclut pas le respect de règles et de consignes.

Ainsi, le bénévole s'engage à :

- à adhérer à la finalité et à l'éthique de l'Association,
- à se conformer à ses objectifs,
- à respecter son organisation, son fonctionnement et son règlement intérieur,
- à consommer de manière raisonnable tant les alcools que la nourriture mise à disposition. En cas d'ébriété le bénévole peut être immédiatement exclu de l'animation par un ou plusieurs membres du CA
- à assurer de façon efficace sa mission et son activité, sur la base des horaires et disponibilités choisis conjointement, au sein « d'une convention d'engagement »
- à exercer son activité de façon discrète, dans le respect des convictions et opinions de chacun,
- à considérer que le bénéficiaire est au centre de toute l'activité de l'Association, donc à être à son service, avec tous les égards possibles,
- à collaborer avec les autres acteurs de l'Association : membre du CA et autres bénévoles,
- à suivre les actions de formation proposées

Les bénévoles peuvent interrompre à tout moment leur collaboration, mais s'engagent, dans toute la mesure du possible, à respecter un délai de préavis raisonnable

Article 9 – Adresse de l'association :

Le siège social est situé sur la commune d'Avignon, Il est plus précisément situé au Centre Magnanen, 49ter Rue du Portail Magnanen, 84000 Avignon,
L'adresse administrative est 4 rue du Petit Grenier 84000 Avignon.

Article 10 – Partenariats et mutualisations

L'association a vocation d'établir des partenariats avec des associations voisines ou qui partagent les mêmes valeurs. Dans de cadre il pourra être envisagé de mutualiser la logistique. Une convention de prêt ou de location de matériel sera proposée.

Article 11 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le CA et validé lors de l'AG suivante.

Le président

Le secrétaire

Le trésorier